

Convention collective nationale des industries charcutières

(salaisons, charcuteries, conserves de viandes) / IDCC 1586

Accord relatif aux salaires minimaux conventionnels à compter du 1^{er} avril 2021

Préambule

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code du travail, les partenaires sociaux, représentants des entreprises et des salarié-e-s, se sont réunies en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) le 3 février et le 10 mars 2021 afin de négocier sur les salaires minimaux conventionnels de la branche des industries charcutières.

Le présent accord annule et remplace l' « *accord national sur les salaires minima professionnels garantis dans les industries charcutières* » du 6 mars 2019.

Les partenaires sociaux conviennent de revaloriser les salaires minimaux conventionnels au 1^{er} avril 2021.

Article 1 – Salaires minimaux conventionnels au 1^{er} avril 2021

Les salaires minimaux mensuels garantis, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit à compter du 1^{er} avril 2021 :

(cf. tableau page suivante)

Niveau	Coefficient	Salaire minima mensuel garanti (151,67 heures) « base 35 heures »
Niveau I	125	1560
	130	1561
	135	1565
	140	1568
Niveau II	145	1571
	150	1574
	155	1579
	160	1601
	165	1622
Niveau III	170	1644
	175	1674
	180	1703
	185	1733
	190	1761
	195	1791
Niveau IV	200	1836
	205	1855
	210	1874
	215	1895
	220	1922
	225	1954
Niveau V	230	1987
	235	2019
	240	2052
	245	2084
	250	2115
	255	2149
Niveau VI	260	2183
	265	2216
	270	2250
	275	2283
	280	2317
	285	2348
	290	2383
	295	2416
Niveau VII	300	2449
	305	2482
	310	2515
	315	2548
	320	2582
	325	2615
	330	2646
	335	2681
	340	2713
	345	2748
Niveau VIII	350	2920
Niveau IX	400	3150
Niveau X	600	4421
	700	5082

Article 2 – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions des articles L. 3221-2 et L. 1142-7 du Code du travail.

Les partenaires sociaux rappellent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

Les partenaires sociaux encouragent les entreprises de la branche à poursuivre leurs actions afin de parvenir à une égalité professionnelle effective conformément aux articles D. 1142-2 à D. 1142-14 du Code du travail et aux annexes I et II du décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

Article 3 – Modalités pour les entreprises de moins de cinquante salarié-e-s

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un accord portant sur les salaires minimaux conventionnels applicables aux salarié-e-s de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

Article 4 – Champ et durée d'application

Le champ d'application du présent accord est la branche des industries charcutières.

Il est rattaché à la Convention collective nationale des industries charcutières (IDCC 1586).

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 – Force normative

Les salaires minimaux conventionnels prévus par le présent accord constituent les salaires minima hiérarchiques au sens du 1° de l'article L. 2253-1 du Code du travail.

A ce titre, et conformément au dernier alinéa de ce même article, les stipulations du présent accord prévalent sur celles de l'accord collectif d'entreprise, sauf à ce que ce dernier assure des garanties au moins équivalentes.

Article 6 – Dépôt, extension et publicité

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent accord fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension en application des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-24 du Code du travail.

Le présent accord fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Article 7 – Modalités d'application

Les dispositions du présent accord seront applicables aux entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire à partir du jour qui suivra leur dépôt auprès de la Direction Générale du Travail.

Elles le seront aux entreprises couvertes par la Convention collective nationale des industries charcutières et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Fait à Paris, le 26 mars 2021

Organisation	Signature
La Fédération des entreprises françaises de charcuterie traiteur – FICT 9, boulevard Malesherbes – 75008 Paris	
La Fédération Générale Agro-Alimentaire – C.F.D.T. 47-49, avenue Simon Bolivar – 75950 Paris Cedex 19	
La Fédération Nationale Agro-Alimentaire – C.F.E.- C.G.C. Agro 26, rue de Naples – 75008 Paris	
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Activités annexes – F.O. 15, avenue Victor Hugo – 92170 Vanves	